

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 423 vom 8. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__423

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 423 du 8 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 423 del 8 luglio 2024

Regeste

RÉVISION{DÉCISION} | 17 LPGA

Erwägungen

E. 1

Admettre le présent recours ;

E. 2

Annuler la décision de l'OAI VD du 11 janvier 2023 concernant la non révision du droit à la rente d'invalidité ;

E. 3

Constater que la capacité de gain résiduelle ne peut être mise à profit sur le premier marché de l'emploi, même dans un emploi de niche chez un employeur compréhensif ;

Subsidiairement :

E. 4

Procéder à un nouveau calcul du taux d'invalidité en tenant compte d'un abattement conséquent sur le salaire d'invalidé ; Sous-subsidiairement :

E. 5

Ordonner à l'OAI VD de mettre sur pied des mesures d'évaluation de la réelle capacité de gain et d'en tirer les conclusions qui s'imposent ; Sous-sous-subsidiairement

E. 6

Renvoyer le cas à l'OAI VD afin de réaliser une expertise pluridisciplinaire et le cas échéant accorder une rente d'invalidité plus élevée ; En tout état de cause :

E. 7

Mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ;

E. 8

a) La recourante conteste que sa capacité de gain résiduelle puisse être mise à profit sur le premier marché de l'emploi, même dans un emploi de niche chez un employeur compréhensif au vu de ses limitations fonctionnelles. Ce faisant elle conclut implicitement à la réforme de la décision attaquée et à l'octroi d'une rente entière. b) La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il

offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques, y compris pour les assurés monomanuels (TF 9C_459/2009 du 31 mars 2010 consid. 3.2). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de savoir si l'assuré peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail sur un marché où les places de travail disponibles correspondent à l'offre de main-d'œuvre (ATF 110 V 273 consid. 4b ; TF 8C_407/2018 du 3 juin 2019 consid. 5.2 ; 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.2). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGa, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TF 9C_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 6.2 ; 9C_286/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2). c) Dans le cas particulier, compte tenu de l'éventail d'activités simples et répétitives (qui correspondent à un emploi léger respectant les limitations fonctionnelles observées), exigible à un taux d'activité de 50 %, que recouvre le marché du travail en général – et le marché du travail équilibré en particulier – il faut admettre qu'un nombre significatif d'entre elles sont adaptées à la recourante et accessibles sans formation particulière (TF 9C_695/2010 du 15 mars 2011 consid. 6.3). Même s'il y a lieu d'admettre avec la recourante qu'une partie des activités proposées par l'OAI dans le nouveau calcul du salaire exigible du 11 mai 2023 produit à l'appui de la réponse du 16 mai 2023 semble difficile à envisager compte tenu des limitations fonctionnelles aux mains (travail simple dans le domaine industriel léger, par exemple ouvrière à l'établi dans des activités simples et légères dans l'horlogerie ou dans le montage de composants légers comme dans le domaine de l'électronique), il demeure tout de même différents types d'activités possibles (notamment des activités simples et légères comme aide-administrative [réception, scannage et autres], dans la vente simple [shop et autres] ou dans le contrôle et la surveillance d'un processus de production) – dont il y a lieu d'admettre qu'elles ne contreviendraient pas aux restrictions psychiques et physiques découlant des diagnostics retenus par le corps médical et au taux d'activité exigible de 50 %. Dans ces circonstances, le grief de la partie recourante relatif à la mise en valeur de sa capacité de travail résiduelle doit donc être écarté.

E. 9

septembre 2020 consid. 6). Ces limitations fonctionnelles induisent ainsi des conditions économiques nettement plus défavorables que la moyenne, restreignent le champ des emplois exigibles de manière incisive et justifient un abattement de 10 %, si bien que le revenu d'invalidé se monte à 24'216 fr. 17 (26'906 fr. 86 - 10%) et le degré d'invalidité à 52,41 % (26'670 fr. 61 ÷ 50'886 fr. 78). Ce calcul ouvre ainsi le droit à une demi-rente, étant souligné que même avec un abattement de 5 %, manifestement insuffisant compte tenu du cas d'espèce, le revenu d'invalidé serait de 25'561 fr. 52 (26'906 fr. 86 - 5%) et le degré d'invalidité s'élèverait à 49,7678 %, arrondi à 50 % (25'325 fr. 26 ÷ 50'886 fr. 78). Quant à la question d'un abattement supplémentaire, on relève que, même à considérer le taux de 20 % réclamé par la recourante dans son écriture du 30 mai 2023, le calcul serait sans incidence sur le droit à la rente. ee) En application des art. 88 a al. 2 et 88 bis al. 1 let. a RAI, l'augmentation du droit à la rente doit intervenir trois mois après la dégradation de l'état de santé, mais au plus tôt à partir du mois où la demande de révision a été déposée. En

l'occurrence, la recourante ayant déposé sa demande de révision le 23 juillet 2021 et l'aggravation de son état de santé étant intervenue à tout le moins le 28 mai 2021 selon le rapport de la Dre L. _____ du 16 juin 2021, elle a droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité à compter du 1^{er} août 2021, trois mois après la dégradation de l'état de santé (cf. également art. 29 al. 3 LAI).

E. 10

Les pièces médicales au dossier permettent à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête d'expertise par appréciation anticipée des preuves. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 11

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente de l'assurance invalidité dès le 1^{er} août 2021. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Après examen de la liste des opérations produite le 7 février 2024, il convient d'arrêter cette indemnité à 3'600 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le montant des dépens arrêté ci-avant correspond au moins à ce qui aurait été alloué à titre d'indemnité pour le mandat d'office. Il n'y a donc pas lieu, en l'état tout au moins, de fixer plus précisément cette indemnité (art. 4 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.